

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux prélèvements d'eau
dans la nappe de la Craie
par la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS
situées sur le territoire de la commune de LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2014 autorisant la société Produits Chimiques de Loos à exploiter une unité d'électrolyse à membrane, à augmenter la production de chlore et modifier les installations du site de Loos – rue Clémenceau et notamment l'article 4.4.1 « Origine des approvisionnements en eau » ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu le rapport « *Actualisation du modèle hydrodynamique pour vérifier l'efficacité du confinement hydraulique sur le site de Produits Chimiques de Loos* », établi par Antea Group, référencé A96909/A – Version de décembre 2018, pour vérifier le maintien de l'efficacité du piège hydraulique constitué par la conjugaison des différents pompages sur l'ensemble des puits du site ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3/09/2019 notifiant l'arrêt de l'atelier de fabrication du chlorure de zinc qui a eu lieu en décembre 2019 ;

Vu le rapport « *Produits Chimiques de Loos (59) – Simulations complémentaires visant à vérifier l'efficacité du piège hydraulique* », établi par Antea Group, référencé A103993/A version A du 19/03/2020, pour vérifier l'efficacité du piège hydraulique en cas d'arrêt du forage n°1855 (forage Zinc) ;

Vu le rapport « *Produits Chimiques de Loos (59) – Simulations complémentaires visant à vérifier l'efficacité du piège hydraulique* », établi par Antea Group, référencé A103993/B version B du 02/04/2020, pour limiter l'incidence sur la ressource en eau du piège hydraulique ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2020 ;

Vu les données sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines figurant dans le SDAGE Artois Picardie en vigueur, adopté en novembre 2015 ;

Vu les volumes prélevés annuellement dans la nappe de la Craie déclarés par l'exploitant de la société Produits Chimiques de Loos dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2017 à 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 17 novembre 2020 pour contradictoire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE sus-visée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que la masse d'eau souterraine de la nappe de la Craie de la vallée de la Deûle, de code SANDRE FRAG003, constitue la principale ressource en eau souterraine de la région et qu'il y a lieu de diminuer les pressions sur la ressource ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société Produits chimiques de Loos, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 14 septembre 2020, ayant maintenu le bassin versant correspondant Marque-Deûle en alerte sécheresse jusqu'au 31 octobre 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via cinq forages dont quatre sont aujourd'hui en exploitation (forages n°53, n°126, n°1855 et n°1) ;

Considérant l'arrêt définitif du forage n°1855 (forage Zinc) projeté dans le cadre du futur démantèlement de l'ancien atelier de fabrication de chlorure de zinc ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis la mise en service de l'électrolyse à membrane montre qu'un abaissement du volume maximal annuel de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 3 dernières années ;

Considérant que même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1- Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau CS 40039 – 59374 LOOS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modification des dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 4.4.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 sont modifiées comme suit pour la ressource « Eau souterraine ».

Les forages de l'usine permettant d'alimenter le site en eau de refroidissement ou en eau glacée, ou de produire de l'eau déminéralisée, sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Forage n°53 (Potasse)	Forage n°126 (Javel)	Forage n°1 (Elyloos)
Commune – Parcelle	Loos Section AC Parcelle 76	Loos Section AC Parcelle 76	Loos Section AC Parcelle 76
Coord. X, Y RGF93CC50	X= 1700802 Y=9269489	X= 1700702 Y=9269430	X= 1700728 Y=9269339
Coord. Z (carte IGN)	Z=+20 m NGF	Z=+22 m NGF	Z=+20 m NGF
Date de mise en service	1973	2006	2017
Profondeur m/sol	25	27	26
Diamètre en mm	450	350	250
Nappe captée	Craie séno-turonienne	Craie séno-turonienne	Craie séno-turonienne

Le forage n°1855 (Zinc) est mis à l'arrêt définitif.

Le forage n°2 n'a pas été réalisé. L'autorisation de pompage au forage n°2 cesse de produire effet.

Les prélèvements d'eau dans la nappe de la Craie, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement annuel maximal (m³)	Débit maximal	
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Forage n°53 (Potasse)	Craie	FRAG003	600 000	70	1 680
Forage n°126 (Javel)	Craie	FRAG003	375 000	45	1 080
Forage n°1 (Elyloos)	Craie	FRAG003	700 000	80	1 920

ARTICLE 3 - Abandon définitif de l'ouvrage Forage n°1855 (Zinc)

L'abandon définitif de l'ouvrage *Forage n°1855 (Zinc)* sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4 - Étude technico-économique

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau dans la masse d'eau souterraine de la Craie, mais également les prélèvements en eau de surface (Deûle) et les prélèvements au réseau de distribution public, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019..

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement...), et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

ARTICLE 5 - Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- Les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % au niveau de chaque source (eau souterraine, de surface et réseau) sera visée ;
- Les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % au niveau de chaque source (eau souterraine, de surface et réseau) sera visée ;
- Les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % au niveau de chaque source (eau souterraine, de surface et réseau) sera visée.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Marque et de la Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

ARTICLE 6 - Délais

L'étude technico-économique et le plan d'actions « sécheresse » visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront adressés au Préfet et au service de l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de LOOS ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

FAIT à Lille, le **13 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE